



STATUTS - AG du 25 février 2021

Amendés - AG du 15 décembre 2023

Amendés - AG du 5 juillet 2024

Amendés – AG du 20 Juin 2025

ARTICLE 1 DENOMINATION.

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre : Groupe Franco-Africain d'Oncologie Pédiatrique, **également dénommée Groupe Francophone Africain d'Oncologie Pédiatrique** (GFAOP) qui œuvre pour améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer, prioritairement en Afrique francophone, à travers le soutien à des unités d'oncologie pédiatrique africaines responsables localement des soins.

ARTICLE 2 BUTS.

- Assurer la promotion de l'oncologie pédiatrique (tumeurs solides, lymphomes malins, et leucémies de l'enfant), et de la recherche en oncologie pédiatrique.
- Renforcer des liens avec la Société Française de lutte contre les Cancers et les leucémies de l'Enfant et de l'adolescent (SFCE), la Société Internationale d'Oncologie Pédiatrique (SIOP), et autres sociétés savantes, les associations et organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux (ONG) à travers le monde.
- Organiser des travaux collectifs de recherche et veiller à leur publication.
- Organiser des actions de formation en oncologie pédiatrique.
- Organiser des réunions de travail à caractère scientifique portant sur l'oncologie pédiatrique.
- Développer les compétences locales, la multidisciplinarité, la qualité des soins permettant d'améliorer les taux de guérison des enfants atteints de cancer.

ARTICLE 3 SIEGE.

Le siège social du GFAOP est à Villejuif, à Gustave-Roussy, 39 rue Camille Desmoulins - 94800 Villejuif, France. Il pourra être transféré par décision du Bureau.

ARTICLE 4 DUREE.

La durée est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION.

Le GFAOP est composé de membres actifs, d'honneur et sympathisants et/ou bienfaiteurs. Il n'y a pas de clause de nationalité pour appartenir au GFAOP.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION.

Tous les médecins et non-médecins exerçant l'oncologie pédiatrique, pédiatres, hématologistes, oncologues médicaux, chirurgiens, radiothérapeutes, radiologues, pathologistes, biologistes, pharmaciens, chercheurs, psychologues, psychiatres, statisticiens, infirmiers ou infirmières, secrétaires, travailleurs sociaux, techniciens de laboratoire, personnel ou attachés de recherche clinique, bénévoles engagés dans le soutien aux enfants atteints de cancer peuvent faire partie du GFAOP.

1° - Membre actif : Remplir les trois conditions ci-dessous :

- a) Exercice exclusif ou à temps partiel de l'oncologie pédiatrique, quelle que soit la discipline ou intérêt reconnu pour soutenir l'oncologie pédiatrique prioritairement en Afrique francophone
- b) Désir exprimé et possibilités effectives d'assister aux réunions et délibérations du GFAOP, et de participer à des travaux collectifs dans le domaine de l'oncologie pédiatrique, qu'il s'agisse d'études cliniques, biologiques, épidémiologiques ou de participation à toute activité de soutien du GFAOP
- c) Etre parrainé par un procédé traçable par 2 membres du GFAOP.

2° - Membre d'honneur.

La qualité de membre honneur est obtenue sur proposition du Président et par délibération de l'Assemblée Générale.

3° - Membre sympathisant et/ou bienfaiteur.

Toute personne, médecin ou non, rendant ou ayant rendu des services au GFAOP et/ou effectuant des dons significatifs au GFAOP. Le titre sera décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

ARTICLE 7 COTISATIONS.

L'adhésion de nouveaux membres d'une ou plusieurs catégories et le renouvellement des adhésions peuvent être soumis au versement d'une cotisation, dont le montant serait fixé chaque année par le Bureau de l'Association.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison. En cas d'instauration d'une cotisation, celle-ci devra ensuite être versée par les membres concernés tous les ans, afin

de réitérer leur adhésion à l'Association. Dans ce cas, chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera adressée au membre par courriel, accordant un délai de régularisation. La non régularisation de la cotisation à l'issue du délai accordé entraînera de plein droit la perte de qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 8 ADMISSIONS DES MEMBRES.

Elles ont lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les candidatures doivent être déposées au moins un mois à l'avance, par écrit ou par voie électronique, accompagnées d'un curriculum vitae simple de l'impétrant, de deux parrainages et d'un engagement de confidentialité. Le candidat doit être présenté par un membre du GFAOP par écrit ou oralement. L'admission a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents, ces membres ayant pu recevoir par courrier ou par mail des pouvoirs de membres empêchés.

La décision d'admettre ou non un candidat en qualité de membre est discrétionnaire et les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Le Bureau peut prononcer la radiation d'un membre pour raisons disciplinaires ou déontologiques notamment.

ARTICLE 9 La langue officielle est le français.

ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE.

Elle se tient une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande écrite de la majorité absolue des membres, et réunit tous les membres de toutes les catégories. L'assemblée générale peut être réunie à distance, par téléphone ou par visioconférence.

Les membres empêchés peuvent donner un pouvoir écrit à un membre présent. Il est également autorisé de recourir à la consultation écrite des membres (vote par correspondance, ou par courriel), ou par voie électronique ou par visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des participants, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale admet les nouveaux membres du GFAOP puis élit les membres du Conseil d'Administration. Elle approuve les grandes orientations du GFAOP sur proposition du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes et les comptes rendus d'activités présentés par le Bureau. Elle modifie éventuellement les statuts. Elle peut prononcer la dissolution du Groupe.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires annuelles, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale à titre extraordinaire.

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres candidats doivent présenter leur candidature et un CV un mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans qui pourra être renouvelé pour trois nouveaux mandats de même durée, effectués ou non successivement.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les nominations effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis

antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration est composé de seize membres. Le détail de la composition du conseil est fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président du GFAO. qui préside le Conseil d'Administration. et un Vice-Président.

Le Président du GFAOP est élu par le CA pour une durée de quatre ans.

Afin d'assurer la continuité des actions et le bon fonctionnement de l'Association, la prise de fonction du Président élu est différée de 12 mois à compter de la date de son élection, durée modifiable d'un commun accord entre le Président en exercice et le Président élu qui en avisent le Conseil d'Administration.

Pendant cette période, dite de tuilage, le Président en exercice continue à assurer pleinement ses fonctions et ses responsabilités de Président.

Le Président élu assiste aux réunions pour la prise des décisions clés susceptibles d'engager l'Association pendant son mandat. Il ne dispose cependant d'aucun pouvoir décisionnaire pendant cette période de tuilage, sauf délégation de pouvoir spécifique accordée par le Président en exercice.

A l'issue de cette période, le Président élu entre officiellement en fonction en qualité de Président pour la durée de son mandat de quatre ans. Le Conseil d'Administration en est avisé.

Son prédécesseur, ancien Président, est alors invité à siéger comme simple Administrateur au Conseil d'Administration pour une durée de 12 mois. Pendant cette période l'ancien Président vote et participe aux décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit un Vice-Président dans les mêmes conditions et selon les mêmes termes mutatis mutandis que ceux qui s'appliquent au Président.

Le Président peut désigner un Secrétaire, administrateur ou non. Le Conseil peut inviter à ses réunions, selon les circonstances, toute personne qu'il estime à même de contribuer à ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Rôle du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration définit les objectifs et la stratégie du GFAOP. Il présente à l'Assemblée Générale les grandes orientations. Il reçoit tous les ans le compte-rendu d'activité remis par le Bureau. Il a toute latitude pour prendre connaissance de toutes les activités du GFAOP.

Il se réunit au moins deux fois par an, dont une dans la semaine de l'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle il remet ses conclusions et recommandations sur l'activité de l'année écoulée, et plus généralement sur l'orientation du GFAOP. Le Conseil peut délibérer en réunion physique, par conférence téléphonique, par visioconférence ou par voie de consultation écrite.

ARTICLE 12 BUREAU.

Il comprend cinq membres

- le Président et le Vice-Président du GFAOP
- un Trésorier, administrateur ou non, désigné par le Président pour la durée du mandat de ce dernier
- deux autres administrateurs désignés par le Président pour une période de deux ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'administration, qui préside le Bureau, peut inviter, le délégué général (s'il en a été nommé un) et toute personne qu'il estime à même de contribuer à ses délibérations.

Rôle du Bureau :

- Le Bureau fait fonctionner le GFAOP et met en œuvre la stratégie définie par le Conseil d'Administration et approuvée par l'assemblée générale.
- Le Bureau veille au bon déroulement des travaux notamment sur le plan scientifique et éthique, ainsi qu'à la publication de leurs résultats. Seul le Bureau peut donner le label GFAOP à une recommandation ou à tout autre travail scientifique.
- Chaque année, un mois avant l'Assemblée Générale, le Bureau rend compte par écrit au Conseil d'administration puis à l'Assemblée Générale de son activité et de l'évolution du GFAOP et présente pour approbation les comptes annuels

ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR.

Le Conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 14 UNITES GFAOP.

Une unité GFAOP, appelée Unité d'Oncologie Pédiatrique, est définie comme un groupe de personnes qui travaillent en concertation en un lieu donné et collaborent au diagnostic, au traitement et au suivi des enfants atteints d'une affection maligne en Afrique. Chaque Unité collabore de façon formalisée avec des représentants des principales spécialités concernées, pour pouvoir pratiquer une activité pluridisciplinaire. Elle doit avoir en charge un nombre suffisant de patients évaluable, du fait de son recrutement et éventuellement de celui de groupes affiliés.

Chaque unité doit veiller à la formation initiale, et à la formation continue de ses membres, médecins et non médecins.

Le label « Unité GFAOP » est donné par le Bureau en fonction des critères ci-dessus. Chaque Unité participe aux différentes études GFAOP dans la limite de ses possibilités techniques, et de son recrutement.

ARTICLE 15 RESSOURCES.

Le GFAOP est habilité à recevoir sans limitation des dons et des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des établissements publics, des collectivités, etc... des pays d'origine des membres, et de toute la communauté internationale. De même ceux provenant d'œuvres caritatives, d'organismes de financement de la recherche, de sociétés savantes, de sociétés commerciales, de particuliers, etc...

ARTICLE 16 DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Bdc LH

L'association s'engage à faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de département tous les changements survenus dans l'administration et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet de département.

Présidente GFAOP :

Laila Hessissen

TRESORIÈRE

B. de Charette

GFAOP

Groupe Franco-Africain
d'Oncologie Pédiatrique
c/o Institut de cancérologie
GUSTAVE ROUSSY
39 rue Camille Desmoulins
94805 VILLEJUIF - FRANCE
Tél. 33(0)1 42 11 65 60